Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 029-212901144-20260302-2026_2-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE MORLAIX
COMMUNE DE LANNÉANOU

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 février 2026

Délibération n°2026-2

L'an deux mil vingt-six le vingt-sept février à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Lannéanou, légalement convoqué le douze février, s'est réuni à la salle du Conseil de la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hervé SAINT JALM, Maire.

Nombre de Membres
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 8
Date de Convocation : 12/02/2026
Date d'Affichage :
Date de Publication ou Notification : 02/03/2026

Présents : Hervé Saint JALM, Ghislaine PORCHER, Gabriel GENTRIC, Ludwig KERBRAT, Morgane LEGLAND, Jean-Claude OLLIVIER, Stéphanie PHILIPPE, Jörg TWARZ.
Absents : Ludovic CHALONY, Fabien HUGUET, Angéline LE FLOCH.
Procurations : néant

Monsieur Jean-Claude OLLIVIER a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Dissolution du CCAS

La réglementation prévoit qu'un CCAS est obligatoirement dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Dans les communes de moins de 1 500 habitants, comme Lannéanou, la création d'un CCAS est facultative.

Le CCAS est un organisme extérieur au conseil municipal. C'est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Même si les liens avec la commune sont étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, et, éventuellement, des biens et un personnel propres.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 (art. 79) portant nouvelle organisation territoriale de la République donne la possibilité aux communes de moins de 1 500 habitants de dissoudre leur CCAS.
Ces communes peuvent dissoudre un CCAS par simple délibération du conseil municipal.
Dans ce cas, la commune exerce directement les attributions auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demandes de RSA et de domiciliation.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 029-212901144-20260302-2026_2-DE

Dans une démarche de rationalisation et de simplification, il paraît opportun de dissoudre le CCAS de la commune.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de dissoudre le CCAS à compter de ce jour, soit au 27 février 2026 et, en conséquence la suppression du budget du CCAS, la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du budget communal au terme des opérations de liquidation. Les comptes du budget du CCAS seront donc arrêtés au 31 décembre 2025.

Fait à Lannéanou, le 2 mars 2026

Le secrétaire de séance,
Jean-Claude OLLIVIER

Le Maire,
Hervé SAINT JALM